

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PROFINE FRANCE**

ZI rue de Gutleutfeld  
BP 50  
67440 MARMOUTIER

Références : 1871/MS/AG  
Code AIOT : 0006701871

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023, dans l'établissement PROFINE FRANCE implanté ZI rue de Gutleutfeld BP 50 67440 MARMOUTIER.

Cette partie

« Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le contexte de plaintes de voisinage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROFINE FRANCE
- ZI rue de Gutleutfeld BP 50 67440 MARMOUTIER
- Code AIOT : 0006701871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROFINE KOEMMERLING exploite, à Marmoutier, un établissement autorisé le 18 janvier 1995 (extension d'une usine déclarée le 16 mars 1992), pour la fabrication de profilés PVC à partir de granulés stockés en silos :

- mélange et extrusion à chaud de matières plastiques à hauteur de 50 t/j
- stockage de telles matières à hauteur de 1500 m<sup>3</sup> (6 x 250 m<sup>3</sup>)

Une notification de changement est intervenue en 2016, portant notamment sur :

- la suppression de tours aéroréfrigérantes remplacées par des groupes secs ;
- la création d'une activité du régime déclaratif à la rubrique 2940 (30 kg/j).

Ces changements n'ont pas été jugés substantiels et n'ont pas entraîné de mise à jour des prescriptions associées à l'autorisation.

Aujourd'hui, avec l'évolution de la nomenclature des ICPE, le site se compose d'installations soumises à déclaration (2940, 1510, 2260) et à enregistrement (2661-1b et 2662-1).

Des deux arrêtés ministériels "enregistrement", seul celui concernant la rubrique 2662 prévoit des prescriptions applicables à l'existant, qui viennent s'ajouter à celles de l'arrêté préfectoral.

La production consiste schématiquement à formuler, dans un mélangeur, une composition de granulés de PVC et d'additifs qui est acheminée, après stockage intermédiaire, vers des filières desquelles sortent les profilés travaillés en menuiserie par les clients.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative, seuils
- risques chroniques, bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	classement	Code de l'environnement du 24/01/2023, article 2661	/	Sans objet
2	bruit et mesures acoustiques	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'apparaît pas de non-conformités.

Les mesures acoustiques prescrites seront réalisées à des dates compatibles avec l'échéance fixée par le préfet pour la production des résultats.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/01/2023, article 2661
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2661-1b : seuil de l'autorisation 70 t/j
<b>Constats :</b> Il ressort des déclarations de l'exploitant que l'usine fonctionne 330 jours par an 7 jours par semaine (fermeture de trois semaines en août et deux en décembre). La production déclarée pour 2022 est de 14 445 t de profilés. Cette valeur est cohérente avec celle de 14 000 t/an du dossier de demande d'autorisation instruit en 1995.  Interrogé sur la saisonnalité de sa production, l'exploitant a précisé que durant les mois de juin, juillet, octobre et novembre, la production est généralement plus importante. L'inspection a donc prélevé les tableaux récapitulants, mensuellement, les arrivées de matières premières pour les mois de juin et juillet 2022, ainsi que pour les mois de septembre à décembre 2022.  Il ne ressort pas de l'analyse de ces tableaux des entrées de matières premières que la quantité de 70 t, seuil de l'autorisation préfectorale ait été atteinte sur la période examinée.  Le jour de la visite, à l'arrivée de l'inspection, un camion achevait son déchargement de plastique PVC à 10 h 15. Le chauffeur interrogé a précisé avoir commencé à vidanger la citerne à 8 h 30, soit 1 h 45 de déchargement. Un second camion est arrivé pendant la visite et a commencé à décharger la même marchandise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : bruit et mesures acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.1
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise des mesures acoustiques en limite de ses installations, pour l'évaluation de la conformité de ses émissions sonores à l'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 1995, article 10. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'usine, dont il est rendu compte. Elles incluent notamment les opérations de déchargement des camions des matières premières usuelles, dont les matières plastiques et additifs. Le rapport de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars 2023. Il est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites : <ul style="list-style-type: none"><li>• le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;</li><li>• la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;</li><li>• les actions correctives mises en œuvre ou prévues, ou les démarches engagées pour les déterminer, sont exposées avec des engagements en termes de délais.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les mesures de bruit prescrites seront réalisées les 25 et 26 janvier 2023. l'échéance du 1 <sup>er</sup> mars devrait donc être respectée.  L'inspection a pu observer le déchargement d'un camion-citerne de matières plastiques pulvérulentes. Le déchargement se fait sous pression, à l'aide du compresseur de l'ensemble routier. Le compresseur du camion en question, bruyant, s'entendait nettement à distance. L'inspection l'a perçu sans difficulté à des distances de 120 m (impasse du Chemin de Fer), de 220 m (rue Biegen), de 450 m (rue du Moulin).  L'exploitant a expliqué que le bruit variait suivant les ensembles routiers en fonction du modèle de compresseur et de son usure.  Il importe que les mesures acoustiques prennent en compte cette émission.  Les tableaux examinés (point de contrôle n°1) montrent que, certains jours, jusqu'à 5 camions peuvent être déchargés (matières plastiques, craie, additif).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet